

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESPECES D'ESTURGEONS ET DE POLYODONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le second RECOMMANDE de la résolution Conf. 12.7, Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, stipule ce qui suit:

RECOMMANDE en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, que:

- a) *les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition¹ sauf si:*
 - i) *les quotas d'exportation pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition² concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat;*
 - ii) *les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes;*
 - iii) *les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées; et*
 - iv) *les Etats des aires de répartition concernés se sont accordés, à la satisfaction du Secrétariat, sur des quotas de prise et d'exportation compte tenu des informations fournies à ce dernier sur l'état des stocks des espèces concernées; et*
- b) *si un Etat de l'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire son quota établi conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etats de l'aire de répartition de ce stock;*

3. Conformément à ces dispositions, le Secrétariat a demandé ce qui suit aux Etats d'aires de répartition ayant des stocks d'esturgeons partagés: a) leurs quotas de prise et d'exportation annuels, b) la preuve que ces quotas ont été agréés chaque année par les Etats d'aires de répartition pertinents, c) des informations sur l'état des stocks des espèces concernées, et d) la preuve que les quotas de prise et d'exportation proposés sont fondés sur ces informations. Le Secrétariat a aussi demandé qu'il lui soit confirmé: e) que les quotas d'exportation de chaque année découlent des quotas de prise convenus entre les Etats des aires de répartition et sont conformes à ces quotas, f) que les quotas de prise de chaque année sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance. Le Secrétariat estime devoir obtenir ces informations chaque année avant de publier les quotas d'exportation annuels des Etats des aires de répartition qui exploitent des stocks d'esturgeons partagés. L'on n'attendait pas des Etats des aires de répartition des esturgeons de la mer Caspienne qu'ils aient appliqué pleinement toutes les dispositions de la résolution Conf. 12.7 avant le 31 décembre 2003, date à laquelle des décisions sur

¹ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

² Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.

une série d'actions régionales parallèles ou concomitantes devaient aboutir. En conséquence, le Secrétariat n'a pu appliquer à tous les Etats de l'aire de répartition pertinents les recommandations de cette résolution concernant les quotas de prise et d'exportation qu'en 2004.

4. Depuis l'adoption de la résolution en 2002, il a été difficile pour le Secrétariat d'obtenir à temps toutes les informations susmentionnées, ce qui l'a empêché de vérifier si les Etats des aires de répartition concernés avaient respecté la résolution Conf. 12.7 et a retardé la publication des quotas d'exportation des esturgeons en 2003. Au moment de la rédaction du présent document (septembre 2004), seuls les Etats des aires de répartition partageant des stocks d'esturgeons dans le nord-ouest de la mer Noire et le Danube avaient respecté ces dispositions, ce qui avait permis au Secrétariat de publier leurs quotas d'exportation. Les informations nécessaires pour publier les quotas d'exportation pour les stocks d'esturgeons partagés du fleuve Amour (Chine et Fédération de Russie), de la mer d'Azov (Fédération de Russie et Ukraine), de la mer Caspienne (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Iran, Kazakhstan et Turkménistan) et de l'Amérique du Nord (Canada et Etats-Unis l'Amérique) n'avaient pas été soumises ou étaient inadéquates.
5. De plus, le Secrétariat a reçu des renseignements donnant à penser que le retard subi dans la publication des quotas pour 2003 et 2004 avait entraîné l'augmentation de la contrebande de caviar faute d'accès aux stocks légaux. L'on estime aussi que ce retard a aussi été exploité par des négociants peu scrupuleux pour vendre illégalement du caviar initialement prélevé légalement avant que le Secrétariat ait pu vérifier si la résolution Conf. 12.7 avait été respectée et qu'il ait publié les quotas. Il a aussi reçu des renseignements suggérant que suite à la publication retardée des quotas, des stocks frais de caviar ont pu être obtenus illégalement puis exportés dans le cadre du quota annuel, causant un "double prélèvement". Ce recours abusif aux dispositions de la résolution entraîne une surexploitation, des prises illégales et de la contrebande et n'aide pas les Etats des aires de répartition à gérer la conservation des populations sauvages d'esturgeons et à faciliter le commerce légal.
6. Le Secrétariat estime qu'il faudrait fixer un calendrier précis pour soumettre les informations conformément à la résolution Conf. 12.7 et publier les quotas d'exportation, afin d'améliorer la transparence et d'éviter toute ambiguïté dans les quotas annuels, ce qui aidera les Etats des aires de répartition, les pays d'importation le secteur économique des esturgeons et les autres parties prenantes. Il estime en outre que l'application de la résolution Conf. 12.7 serait améliorée par l'indication des mesures à prendre par le Secrétariat si un ou plusieurs Etats d'aire de répartition ayant des stocks partagés d'espèces d'Acipenseriformes ne respectaient pas les dispositions de la résolution selon le calendrier agréé.
7. En l'absence de quotas d'exportation publiés pour 2004, certains Etats d'aires de répartition ont continué à exporter du caviar et d'autres spécimens d'espèces d'Acipenseriformes qui, d'après les déclarations faites au Secrétariat, ont été obtenus en 2003 ou en des années antérieures et dont l'exportation a été autorisée en 2004. Toutefois, il a été difficile de s'assurer que tous les spécimens concernés faisaient effectivement partie de stocks plus anciens et ne provenaient pas d'esturgeons prélevés dans le courant de 2004. Pour éviter ce problème, le Secrétariat est d'avis que les Etats d'aires de répartition concernés devraient indiquer au Secrétariat au plus tard le 31 janvier de chaque année les quantités de spécimens d'esturgeons obtenus légalement l'année précédente et devant être exportés durant l'année, et que le caviar restant devrait être exporté au plus tard le 31 mars de l'année, soit au maximum 3 mois avant la fin de l'année du quota.
8. En conséquence, le Secrétariat propose d'amender les dispositions de la résolution pour: a) inclure un calendrier pour la soumission des informations requises et la publication subséquente des quotas de prise et d'exportation, b) préciser que les Etats d'aires de répartition ayant des stocks d'esturgeons partagés ne devaient pas les exploiter tant que les quotas de prise annuels n'ont pas été publiés, c) donner des instructions au Secrétariat au cas où un ou plusieurs Etats d'aire de répartition ne respectent pas les dispositions de la résolution concernant les quotas de prise et d'exportation pour des stocks d'esturgeons partagés, et d) inclure un texte concernant l'annonce et l'exportation des stocks de caviar et d'autres spécimens d'esturgeons restant d'années précédentes.
9. Les amendements proposés concernant les parties pertinentes de la résolution Conf. 12.7 figurent à l'annexe 1 au présent document. Les suppressions sont indiquées en caractères ~~barrés~~ et les ajouts en caractères **gras**. L'annexe 2 est la version nette incluant les amendements proposés.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements à la résolution Conf. 12.7

RECOMMANDE en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, ~~que~~:

- a) **que** les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition¹ sauf si:
- i) les quotas d'exportation pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition² concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat **au plus tard le 31 janvier de cette année-là**;
 - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes;
 - iii) les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées; et
 - iv) les Etats des aires de répartition concernés se sont accordés, à la satisfaction du Secrétariat, sur des quotas de prise et d'exportation ~~en tenant~~ **sur la base** des informations fournies à ce dernier au plus tard le 30 novembre de l'année précédente sur l'état des stocks des espèces concernées **et sur leur application des dispositions des alinéas ii) et iii) ci-dessus**;
- b) **que si les Etats d'aires de répartition concernés ne respectent pas les dispositions énoncées ci-dessus au paragraphe a), alinéas ii) à iv), leurs quotas de prise et d'exportation pour l'année soient fixés à zéro**;
- c) **que les Etats d'aires de répartition souhaitant exporter des spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés ne commencent pas à en prélever tant que le Secrétariat n'a pas indiqué aux Etats d'aires de répartition concernés que les dispositions du paragraphe a) alinéas ii) à iv) susmentionnés ont été appliqués à sa satisfaction**;
- d) **que lorsqu'un Etat d'aires de répartition souhaitant exporter des spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés a commencé les prélèvements avant que la communication mentionnée ci-dessus au paragraphe c) ait été faite, le Secrétariat publie un quota d'exportation zéro pour l'espèce en question de cet Etat**;
- e) **que les Etats d'aires de répartition ayant l'intention d'autoriser pour une année donnée des exportations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés ayant été obtenus une année antérieure indiquent au Secrétariat, le 31 janvier au plus tard, la nature et la quantité de spécimens encore en stock, puis exportent le caviar le 31 mars au plus tard**; et
- f) **que si un Etat de l'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire son quota établi conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock**;

¹ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

² Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements à la résolution Conf. 12.7

RECOMMANDE en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation:

- a) que les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition¹ sauf si:
 - i) les quotas d'exportation pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition² concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat au plus tard le 31 janvier de cette année-là;
 - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes;
 - iii) les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées; et
 - iv) les Etats des aires de répartition concernés se sont accordés, à la satisfaction du Secrétariat, sur des quotas de prise et d'exportation sur la base des informations fournies à ce dernier au plus tard le 30 novembre de l'année précédente sur l'état des stocks des espèces concernées et sur leur application des dispositions des alinéas ii) et iii) ci-dessus;
- b) que si les Etats d'aires de répartition concernés ne respectent pas les dispositions énoncées ci-dessus au paragraphe a), alinéas ii) à iv), leurs quotas de prise et d'exportation pour l'année soient fixés à zéro;
- c) que les Etats d'aires de répartition souhaitant exporter des spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés ne commencent pas à en prélever tant que le Secrétariat n'a pas indiqué aux Etats d'aires de répartition concernés que les dispositions du paragraphe a) alinéas ii) à iv) susmentionnés ont été appliqués à sa satisfaction;
- d) que lorsqu'un Etat d'aires de répartition souhaitant exporter des spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés a commencé les prélèvements avant que la communication mentionnée ci-dessus au paragraphe c) ait été faite, le Secrétariat publie un quota d'exportation zéro pour l'espèce en question de cet Etat;
- e) que les Etats d'aires de répartition ayant l'intention d'autoriser pour une année donnée des exportations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés ayant été obtenus une année antérieure indiquent au Secrétariat, le 31 janvier au plus tard, la nature et la quantité de spécimens encore en stock, puis exportent le caviar le 31 mars au plus tard; et
- f) que si un Etat de l'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire son quota établi conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock;

¹ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

² Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.